

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BD PIERRE MENDES FRANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/506,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société STPO – 43 boulevard Ampère – 53000 LAVAL doit procéder à un apport de terre végétale sur les îlots boulevard Pierre Mendès,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 30 septembre 2024,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Une circulation alternée par feux est mise en place boulevard Pierre Mendès France. L'alternat se fera en fonction de l'avancement du chantier, afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – L'entreprise STPO est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le présent arrêt porte sur les **journées du LUNDI 7 OCTOBRE et du MARDI 8 OCTOBRE 2024, de 9h00 à 16h00 chaque jour.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise STPO entre autres les renvois piétons si besoin. L'entreprise STPO est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Espaces Verts
ENTREPRISE STPO
CONSEIL DEPARTEMENTAL
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **01 OCT. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

